

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 9 octobre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 3 octobre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Newroz CALHAN, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Benjamin ZANG À Marcel COTTIN, Jocelyn BUREAU À Françoise DELABY, Mohamed HARIZ À Guylaine YHARRASSARRY, Léa MARIÉ À Laurent FOUILLOUX

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Joao DE OLIVEIRA

DÉLIBÉRATION : 2023-111

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LA SOCIÉTÉ ALGECO

DÉLIBÉRATION : 2023-111
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LA SOCIÉTÉ ALGECO

RAPPORTEUR : Marcel COTTIN

La Ville de Saint-Herblain loue depuis 2008 un modulaire destiné aux agents placiers du marché de Bellevue et positionné sur la Place Denis Forestier à Saint-Herblain.

Le contrat de location initialement conclu avec la société TOUAX a été transféré à la société ALGECO le 1^{er} juin 2018 suite au rachat de la société TOUAX par la société ALGECO.

Lors des violences urbaines des 29 et 30 juin 2023, plusieurs biens de la Ville ont subi des dommages dont le modulaire qui a été incendié dans la nuit du 29 au 30 Juin.

La Ville s'est rapprochée de la société ALGECO pour l'informer de la destruction du bien.

Une plainte contre X a été déposée par la Ville le 3 Juillet 2023.

Au vu du montant de la franchise (5 000 €), la Ville n'a pas déclaré ce sinistre à son assurance. La société ALGECO a été informée de cette absence de déclaration.

La Ville a par conséquent demandé à la société ALGECO d'appliquer la clause assurance prévue au contrat de location et de l'informer de la franchise restant à sa charge. En effet, le contrat signé avec la société TOUAX comprenait une assurance que la ville payait mensuellement et qui couvrait le modulaire.

La société ALGECO a informé la Ville que, suite au changement d'entité en 2018, l'assurance n'avait pas été reprise par ALGECO.

La Ville a demandé la communication d'une copie du contrat qui aurait dû être établi au moment de la reprise et notamment les éléments relatifs à l'assurance. La société ALGECO a répondu qu'elle n'était pas en mesure de transmettre ce document en raison d'un changement de logiciel.

Après une première réclamation de 5 586,96 € TTC, la Société ALGECO, par courriel en date du 17 Juillet 2023, a demandé à la Ville le versement d'une indemnisation à hauteur de 3 910,87 € TTC du fait de la destruction du modulaire.

Au vu de l'âge du modulaire et du montant des loyers déjà versés par la Ville depuis le début de la location, il a été proposé à la société ALGECO, par courriel du 05 septembre 2023, le versement d'une indemnité de 2 000 € TTC.

Par courriel du 12 septembre 2023, la société ALGECO a revu à la baisse sa demande d'indemnisation, à savoir 3 600 € TTC.

Le modulaire incendié a été repris le 30 août par la société ALGECO avec une prise en charge des frais de reprise d'un montant de 300 € TTC par la Ville.

Après discussions, les parties ont convenu de se rapprocher en vue de conclure un protocole transactionnel afin de sortir amiablement du différend.

La Ville de Saint-Herblain s'engage à procéder au versement de la somme de 3 600 € TTC à la Société ALGECO à la date de notification par la Ville d'un exemplaire du protocole transactionnel signé des deux parties.

La société ALGECO renonce expressément à former de manière irrévocable et définitive toute action, réclamation, recours de quelque nature qu'elle soit et relevant de quelque juridiction que ce soit, à l'encontre de la Ville concernant le contrat de location et la valeur indemnitaire du modulaire incendié.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel entre la Ville de Saint-Herblain et la Société ALGECO, annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

40 voix POUR

3 ABSTENTIONS

Saint-Herblain le : 09/10/2023

Le secrétaire de séance

Le Maire

Joao DE OLIVEIRA

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 12/10/2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 12/10/2023

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bertrand AFFILÉ, domicilié en cette qualité 2 rue de l'hôtel de Ville à SAINT-HERBLAIN CEDEX (44802) agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2023- 111 du 09 octobre 2023,
Ci-après désignée « *la Ville* »
D'une part,

ET :

La société ALGECO, Société par actions simplifiées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 685 550 659, ayant son siège social situé au 164 chemin de Balme à Charnay les Mâcon (71012) représentée par Monsieur Thomas LAVISSE, Directeur d'Agence Régionale,

Ci-après désignée « *la société ALGECO* »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La Ville de Saint-Herblain loue depuis 2008 un modulaire destiné aux agents placiers du marché de Bellevue et positionné sur la Place Denis Forestier à Saint-Herblain.

Le contrat de location initialement conclu avec la société TOUAX a été transféré à la société ALGECO le 1^{er} juin 2018 suite au rachat de la société TOUAX par la société ALGECO.

Lors des violences urbaines des 29 et 30 juin 2023, plusieurs biens de la Ville ont subi des dommages dont le modulaire qui a été incendié dans la nuit du 29 au 30 Juin.

La Ville s'est rapprochée de la société ALGECO pour l'informer de la destruction du bien.

Une plainte contre X a été déposée par la Ville le 3 Juillet 2023.

Au vu du montant de la franchise (5 000 €), la Ville n'a pas déclaré ce sinistre à son assurance. La société ALGECO a été informée de cette absence de déclaration.

La Ville a par conséquent demandé à la société ALGECO d'appliquer la clause assurance prévue au contrat de location et de l'informer de la franchise restant à sa charge. En effet, le contrat signé avec la société TOUAX comprenait une assurance que la ville payait mensuellement et qui couvrait le modulaire.

La société ALGECO a informé la Ville que, suite au changement d'entité en 2018, l'assurance n'avait pas été reprise par ALGECO.

La Ville a demandé la communication d'une copie du contrat qui aurait dû être établi au moment de la reprise et notamment les éléments relatifs à l'assurance. La société ALGECO a répondu qu'elle n'était pas en mesure de transmettre ce document en raison d'un changement de logiciel.

Après une première réclamation de 5 586,96 € TTC, la Société ALGECO, par courriel en date du 17 Juillet 2023, a demandé à la Ville le versement d'une indemnisation à hauteur de 3 910,87 € TTC du fait de la destruction du modulaire.

Au vu de l'âge du modulaire et du montant des loyers déjà versés par la Ville depuis le début de la location, il a été proposé à la société ALGECO, par courriel du 05 septembre 2023, le versement d'une indemnité de 2 000 € TTC.

Par courriel du 12 septembre 2023, la société ALGECO a revu à la baisse sa demande d'indemnisation, à savoir 3 600 € TTC.

Le modulaire incendié a été repris le 30 août par la société ALGECO avec une prise en charge des frais de reprise d'un montant de 300 € TTC par la Ville.

Après discussions, les parties ont convenu de se rapprocher en vue de conclure un protocole transactionnel afin de sortir amiablement du différend.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :
--

Article 1 : OBJET

Le présent Protocole a pour objet de mettre fin de manière définitive et irrévocable au litige tel que visé dans le préambule.

Il entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Article 2 : CONCESSIONS RÉCIPROQUES

2.1 Concession de la VILLE DE SAINT-HERBLAIN

La Ville s'engage à payer la somme de 3 600 € TTC à la société ALGECO du fait de la destruction du modulaire placier qu'elle louait depuis 2008.

2.2 Concession de la Société ALGECO

En contrepartie du paiement de la somme de 3 600 € TTC, la société ALGECO renonce expressément à former de manière irrévocable et définitive toute action, réclamation, recours de quelque nature qu'elle soit et relevant de quelque juridiction que ce soit, à l'encontre de la Ville concernant le contrat de location et la valeur indemnitaire du modulaire incendié.

En somme, chacune des parties concernées, VILLE DE SAINT HERBLAIN et la Société ALGECO, renoncent expressément à former de manière irrévocable et définitive toute action, réclamation, recours de quelque nature qu'elle soit et relevant de quelque juridiction que ce soit, vis-à-vis de l'autre dès lors du règlement de la somme convenue, soit 3 600 € TTC.

Article 3 : CONTRAT DE LOCATION

La signature du protocole d'accord et le paiement de l'indemnité de 3 600 € TTC mettent définitivement fin au contrat ayant pour objet la location d'un modulaire placier entre la Ville et la société ALGECO « CONTRAT LOCATION ALGECO(TOUAX) n°82009 » (références du contrat fournies par la société ALGECO).

Article 4 : AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Le présent accord constitue entre les Parties une transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil et revêt donc entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 Code civil qui dispose :

Article 2052 : la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 5 : LITIGES

Les parties conviennent, de donner attribution de compétence au Tribunal Administratif de NANTES pour tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent protocole.

Article 6 : ANNEXE

Est annexé au présent protocole transactionnel, la pièce suivante qui en fait partie intégrante :
Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Herblain n°2023-xx du 09 octobre 2023

Fait à Saint-Herblain, en deux exemplaires originaux,

Pour la Ville de Saint-Herblain,
Le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour la société ALGECO,
Directeur d'Agence Régionale

Thomas LAVISSE